



SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS
DE TRAVAUX PUBLICS SPECIALISES DANS
L'UTILISATION DE L'EXPLOSIF

3 Rue de Berri - 75 008 PARIS

Nomenclature TP

Identifications Professionnelles relatives aux explosifs



Travaux à l'explosif - Emploi d'explosifs ou détente de gaz et d'ondes de chocs

L'identification dans cette spécialité sous-entend que l'entreprise dispose du personnel muni d'une habilitation préfectorale et d'un certificat de préposé au tir (CPT) en application de l'arrêté interministériel du 26 mai 1997, et qui œuvre dans le respect des règles de l'art, de la sécurité et de la réglementation en vigueur. (Copie des CPT à joindre lors de la demande).

1.1-P0 Travaux de technicité supérieure.

Entreprise qui réalise couramment des travaux de minage de haute technicité de toute importance et de toute nature quelle que soit la nature de l'environnement. Cette entreprise doit être capable de réaliser une étude spécifique et le contrôle de la réalisation en fonction des objectifs et des contraintes. A cet effet, elle doit comprendre au moins un ingénieur (qui ne peut être le chef d'entreprise) et deux techniciens ayant au moins six ans de pratique dans la profession.

1.1-P1 Travaux de technicité confirmée.

Entreprise qui réalise couramment des travaux de minage de moyenne importance et de toute nature ne nécessitant pas d'étude spécifique ni de surveillance particulière de l'environnement. Cette entreprise doit comprendre au moins deux techniciens (dont un ne peut être le chef d'entreprise) ayant au moins quatre ans de pratique dans la profession.

1.1-P2 Travaux de technicité courante.

Entreprise qui réalise couramment des travaux de minage de faible importance par des moyens manuels ou mécaniques ne présentant pas de contraintes particulières ni d'environnement à risque.



Travaux subaquatiques

2.33 Travaux nécessitant l'utilisation d'explosifs.

L'attribution de la rubrique 2.33 sous entend que l'entreprise dispose d'un personnel muni du certificat de préposé au tir (mention travaux sous-marins) en application de l'arrêté interministériel du 26 mai 1997. Copie du certificat devra être jointe au dossier de demande d'identification.